

la République, de la convention n° 03-2001-DRI du 27 juillet 2001 entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération militaire et technique dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : la présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2005-05-20

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le Ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale, des anciens
combattants et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU.

Le ministre d'Etat, ministre des
affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

ANNEXE

Convention entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République du Congo sur la coopération militaire et technique.

Le gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République du Congo dénommés ci-après les Parties,

Guidées par l'aspiration à renforcer les relations amicales entre la Fédération de Russie et la République du Congo,

Aspirant à une coopération réciproquement avantageuse à long terme basée sur le respect mutuel, la confiance et la prise en compte des intérêts de chacune des Parties,

Réaffirmant leur attachement aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties réaliseront la coopération militaire et technique dans les domaines suivants :

Livraison des armements, matériels militaires et autres équipements de destination spéciale ;

Prise en charge de l'exploitation, de la réparation et de la modernisation des armements et matériels militaires livrés et également d'autres services de caractère militaire et technique ;

Livraison des pièces de rechange, d'équipements et d'appoint pour les armements et matériels militaires de fabrication russe en dotation dans les Forces Armées Congolaises, de même que l'accomplissement des travaux de service technique et de réparation ;

Envoi des spécialistes pour aider à la réalisation des programmes communs dans le domaine militaire et technique ;

Formation des cadres militaires dans les écoles russes appropriées en tenant compte des besoins et des possibilités des Parties ;

La coopération militaire et technique se réalisera également dans d'autres domaines dont les Parties pourraient convenir.

ARTICLE 2

Aux fins de la réalisation de la coopération militaire et technique prévue par la présente Convention, les indications relatives à l'inventaire, aux quantités et aux prix des armements, des matériels militaires, d'autres équipements et de prestation des services de destination militaire, feront l'objet de conventions addition-

Loi n°7-2005 du 13 mai 2005 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération militaire et technique.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : est autorisée la ratification, par le Président de

nelles entre les Parties et de contrats à travers les organismes mandatés.

La coopération entre les Parties dans le cadre de la présente Convention se fera en conformité avec la législation en vigueur dans la Fédération de Russie et en République du Congo.

ARTICLE 3

Pour la Partie Russe

- le Comité de la Fédération de Russie sur la coopération militaire et technique avec les Etats étrangers,

Pour la Partie Congolaise

- le Ministère de la Défense Nationale de la République du Congo,

Sont responsables de la réalisation de la présente Convention.

ARTICLE 4

Aucune des Parties ne vendra, ni ne passera à une tierce partie les armements, les matériels militaires et les autres équipements militaires, la documentation technique, ni les informations reçues ou acquises dans le cadre de la coopération militaire et technique ou pendant la réalisation des Contrats cités à l'article 2 de la présente Convention, sans accord préalable écrit de l'autre Partie.

L'information reçue par une des Parties pendant la coopération ne doit pas être utilisée au détriment de l'autre Partie.

Les Parties assureront la protection des données reçues pendant l'exécution de la présente Convention. Celles classées comme secret d'Etat selon la législation de chacune des parties et celles jugées confidentielles par les Parties.

ARTICLE 5

Les Parties assurent la protection de la propriété intellectuelle créée ou remise dans le cadre de la présente Convention et des accords respectifs liés à la réalisation de celle-ci, en conformité avec les accords internationaux auxquels la Fédération de Russie et de la République du Congo prennent part.

Les Parties reconnaissent que l'information reçue dans le cadre de la présente convention, tout comme l'information reçue avant l'entrée en vigueur de celle-ci peut être la propriété intellectuelle de l'Etat de la partie ayant donné cette information.

La Partie ayant reçu une telle information est responsable de sa protection contre toute utilisation non-sanctionnée et l'accès pour toute personne physique ou morale non-mandatée par les Parties. Elle prend toutes les dispositions juridiques et autres pour en assurer la protection conformément à la législation interne de l'Etat.

ARTICLE 6

La présente Convention ne lèse pas les Parties dans leurs droits et obligations relevant des autres accords internationaux auxquels la Fédération de Russie et la République du Congo sont parties prenantes. La présente Convention n'est dirigée contre aucun Etat.

ARTICLE 7

Les litiges en rapport avec l'application ou l'interprétation des articles de la présente Convention seront réglés par les Parties par voie de négociation.

ARTICLE 8

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans et entre en vigueur à partir de la date de la dernière notification écrite confirmant l'exécution par les Parties de toutes les procédures respectives internes nécessaires à l'entrée en vigueur de cette Convention.

La Convention sera prorogée automatiquement pour chaque année suivante si l'une des Parties n'avise pas l'autre Partie par écrit six mois au plus tard avant l'expiration de la période de validité de la Convention, de son intention de mettre fin à sa validité.

La cessation de la validité de la présente Convention ne concerne pas la poursuite de l'exécution des contrats encore non achevés et d'autres conventions conclues en conformité avec la présente Convention pendant sa validité, sauf dans les cas où les Parties conviennent d'autres arrangements.

En cas de cessation de validité de la présente Convention les règlements énoncés aux articles 4,5,6 restent en vigueur.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2001 en deux exemplaires originaux en russe et en français, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA FEDERATION DE RUSSIE

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU CONGO